

Règlement n° 1062

Règlement autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors d'une opération de déneigement d'un chemin public avec souffleuse à neige

Attendu que l'article 497 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que, sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci;

Attendu qu'en vertu de l'article 626 du *Code de sécurité routière*, une municipalité peut, sans porter atteinte à la sécurité du public et de façon à sécuriser le surveillant dans certaines conditions, autoriser, sur tout ou en partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier;

Attendu que la Ville souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cas des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg des chemins publics où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins;

Attendu la nécessité de prévoir au présent règlement des critères visant à assurer la sécurité dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement des chemins publics avec une souffleuse à neige;

Attendu que Ma donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 13 février 2024;

Attendu que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 13 février 2024;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 1062 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

SECTION I PRÉAMBULE

Article 1: Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

SECTION II PRINCIPE GÉNÉRAL

Article 2 : Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette supérieure à 900 kg d'un chemin public, situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

SECTION III EXCEPTIONS

Article 3 : Nonobstant l'article 2, entre 17 h et 7 h, sur les chemins publics où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, les opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg peuvent se faire avec un surveillant circulant à bord d'un véhicule routier devant la souffleuse.

Article 4 : Nonobstant l'article 2, entre 7h et 17 h, sur les chemins publics où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, les opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg peuvent se faire avec un surveillant circulant à bord d'un véhicule routier devant la souffleuse, sauf pour les rues ci-après mentionnées pour lesquelles la présence d'un surveillant circulant à pied devant le souffleur est exigé :

- Rue Neuville-en-Ferrain;
- Rue Beaupré entre la rue des Cèdres et la rue Neuville-en-Ferrain;
- Rue des Cèdres entre la rue Neuville-en-Ferrain et la rue Beaupré;
- Rue des Colibris;
- Rue des Roselins;
- Rue Gauthier entre la rue des Colibris et la rue des Chardonnerets;
- Rue des Chardonnerets;
- Rue Léveillé,
- Rue Chaumont;
- 3^e Avenue entre la rue Lauzon et la rue des Cèdres;
- 2^e Avenue entre la rue des Cèdres et la rue Chaumont;
- Rue des Cèdres entre la 3^e Avenue jusqu'au rond-point situé à côté de l'école secondaire du Harfang;
- Rue des Saisons,

Article 5 : Les conditions suivantes doivent être respectées lors de l'opération de déneigement pendant laquelle le surveillant peut circuler à bord d'un véhicule routier :

1. Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
2. Le véhicule routier en question doit être une camionnette;
3. La camionnette doit être munie d'au moins un gyrophare, conforme au *Code de sécurité routière*, placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux;
4. Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radiocommunication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;
5. Avant toute opération de déneigement dans les stationnements, ronds-points et culs-de-sac, le surveillant doit descendre de son véhicule et inspecter les lieux et s'assurer que personne ne puisse être blessé.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

Article 6 : Les membres du Service de police desservant le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, la personne occupant le poste de directeur du Service des infrastructures et technique de la Ville et les personnes occupant un poste de contremaître du Service des infrastructures et techniques de la Ville ainsi que toute autre personne autorisée par résolution du conseil municipal à faire appliquer en

partie ou en totalité le présent règlement sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales au nom de la Ville contre tout contrevenant au présent règlement et, en conséquence, délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 7 : Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$, et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 250 \$ et les frais;

Si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction. Dans le cas de toute infraction subséquente dans les douze (12) mois commise à l'encontre du présent règlement, le contrevenant est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 300 \$, ou s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ et les frais.

SECTION V ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le: 2024-04-

en vertu de la résolution: 2024-04-

Entrée en vigueur : 2024-

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière